RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

département
Haute-Vienne

Annexe 1

Appel à candidature 2025
« Création de 14 places d'accueil de jour »

Département de la Haute-Vienne

Contenu

1-Références....3
2-Le contexte régional et national....3
3-Les éléments de cadrage du projet....4
3-1 Les territoires d'implantation 4
3-2 Le public concerné.... 4
3-3. La capacité à faire du candidat 5
3-4. Le délai de mise en œuvre du projet.... 5
4-Les conditions techniques de fonctionnement et de garantie de la qualité de la prise en charge 5
4-1. La prestation attendue 5
4-2. Le projet de service de l'accueil de jour 6
4-3. La forme juridique 6
4-4. La qualité du personnel.... 6
4-5. L'implantation et les locaux de l'accueil de jour.... 7
4-6. La place de l'accueil de jour dans le dispositif gérontologique existant 7
4-7. L'organisation relative au transport 8
4-8. Les exigences requises en termes de communication 8
5- Cohérence budgétaire et modalités de financement 8
6- Suivi et évaluation....9
7- Procédure de l'appel à candidatures 9
7-1 Calendrier.... 9
7-2 Contenu du dossier de candidature 10
7.3. Modalités de réponse....10

1-Références

- ✓ Articles D.312-8 à D.312-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- ✓ Circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- ✓ Instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- ✓ Stratégie nationale « Agir pour les aidants » 2020-2022 (mesure 12) ;
- ✓ Note d'information N° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire.

2-Le contexte régional et national

L'accueil de jour (AJ) constitue l'une des modalités de l'accueil temporaire issu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. L'accueil temporaire fait référence à toute modalité d'accueil non permanent et s'entend ainsi comme un accueil organisé pour une durée limitée, sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement. L'accueil temporaire offre une solution de répit aux proches aidants en les soulageant par le relai de la prise en charge de la personne aidée.

La circulaire du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire définit les modalités d'organisation de l'accueil de jour.

La stratégie nationale « Agir pour les aidants » 2020-2022, visant à lutter contre les risques d'épuisement des proches aidants en leur donnant accès à des solutions de répit, prévoit plus particulièrement dans sa mesure 12 le lancement d'un plan national de renforcement et de diversification des solutions de répit.

C'est dans ce cadre que s'inscrit cet appel à candidatures, qui vise à améliorer la réponse aux besoins locaux de prise en charge de personnes âgées, en garantissant un maintien à domicile adapté et en assurant un équilibrage territorialisé des places d'accueil de jour. Les 14 places proposées pourront être utilisées afin de créer de nouveaux accueils de jour, d'en étendre la capacité mais également d'atteindre la capacité minimale requise d'un accueil de jour fixée à 6 places lorsqu'il est rattaché à un EHPAD.

3-Les éléments de cadrage du projet

3-1 Les territoires d'implantation

Le département de la Haute-Vienne présente, en 2024, un taux d'équipement en places installées d'accueil de jour[1] supérieur au taux régional (meilleur taux départemental de la région), mais avec des disparités entre les différents secteurs du département :

- en Nouvelle-Aquitaine : 1 867 places installées dans 236 établissements
  taux d'équipement = 2,54 places/1 000 personnes âgées de 75 ans et plus

- en 87 : 172 places installées dans 19 établissements
  taux d'équipement = 3,76 places/1 000 personnes âgées de 75 ans et plus

Territoire	Nombre d'établissements autorisés	Capacité installée	Personnes âgées	Accueil de jour
Centre Haute-Vienne	18	128	26 462	4,84
Nord Haute-Vienne	3	6	5 854	1,02
Ouest Haute-Vienne	3	12	6 285	1,91
Sud Haute-Vienne	6	26	7 190	3,62
	30	**172**	**45 791**	**3,76**

Compte tenu des taux d'équipement territoriaux, une attention particulière sera portée à la localisation des projets présentés.

3-2 Le public concerné

L'accueil de jour s'adresse :

- prioritairement aux personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée au stade léger à modéré de la maladie ;
- aux personnes en perte d'autonomie physique.

Les personnes accueillies seront désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien de leur maintien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...).

La réponse apportée aux besoins du public correspondra à une solution d'aide aux aidants et visera à garantir un maintien à domicile renforcé.

[1] A distinguer des places d'accueil de nuit

3-3. La capacité à faire du candidat

Le candidat apportera des informations sur :

- son organisation, sa situation financière, son personnel ;
- sa capacité à mettre en œuvre le projet. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

Le candidat pourra faire valoir des éléments de connaissance du territoire notamment du fait de la gestion de structures déjà existantes. Il mettra en valeur les partenariats essentiels à mobiliser dans une logique territorialisée et coordonnée et les partenariats déjà en cours.

3-4. Le délai de mise en œuvre du projet

L'ouverture des places devra intervenir dans le courant du second semestre 2025.

Le projet devra présenter un calendrier de mise en œuvre détaillé, avec la prise en compte d'éventuels travaux, ainsi que le délai de recrutement du personnel nécessaire.

4-Les conditions techniques de fonctionnement et de garantie de la qualité de la prise en charge

4-1. La prestation attendue

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées, éventuellement porteuses d'un handicap, en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile. Cette définition doit également tenir compte des objectifs thérapeutiques de l'accueil de jour, ne l'assimilant ni à un simple dispositif d'accueil, ni à un hôpital de jour (secteur sanitaire). Dans cette perspective, il est nécessaire d'élaborer un véritable projet d'accompagnement et de prévoir l'existence de locaux et d'espaces dédiés à l'activité d'accueil de jour.

Le projet présenté garantira une prise en charge 5 jours par semaine a minima, soit 260 jours par an. Les prises en charge peuvent s'envisager par journée ou par demi-journée en fonction du projet de la personne accueillie.

La capacité minimale de l'accueil de jour est fixée à 6 places pour un accueil de jour rattaché à un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Chaque personne doit bénéficier d'un projet individualisé d'accompagnement qu'il est souhaitable de formaliser par écrit et de communiquer à l'aidant. Il convient à la fois de pouvoir proposer des activités adaptées et un accueil des familles ou des proches qui le souhaitent.

4-2. Le projet de service de l'accueil de jour

Il est indispensable que l'équipe de l'accueil de jour puisse constituer des groupes homogènes de personnes et proposer un projet de service développé autour de quatre types d'actions :

- des activités visant la stimulation cognitive ;
- des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids…) ;
- des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par :
    - des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au maintien d'une vie ordinaire à domicile ;
    - des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour ;
- des activités physiques.

4-3. La forme juridique

L'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes vivant à domicile peut juridiquement être :

- un accueil de jour adossé à un établissement (EHPAD, établissement de santé) ;
- un accueil de jour autonome ;
- un accueil de jour itinérant (dont l'équipe se déplace dans plusieurs sites, au lieu d'être établie en seul lieu toute la semaine).

Dans le cadre de cet AAC, les projets d'AJ sélectionnés seront ceux rattachés à un EHPAD.

4-4. La qualité du personnel

L'équipe d'encadrement devra être constituée a minima d'un temps de directeur, d'infirmier coordonnateur et de médecin coordonnateur.

Conformément à la circulaire du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire, une équipe pluridisciplinaire et dédiée à l'accueil de jour sera constituée, composée entre autres par des :

- personnels soignants qualifiés (IDE, aide-soignant, aide médico-psychologique) ;
- auxiliaires de vie sociale ;
- psychomotriciens/ ergothérapeutes ;
- animateurs géronto-sportifs, professionnels formés dans la filière STAPS ;
- psychologues.

L'infirmier, le psychomotricien, l'ergothérapeute ou le psychologue assurent la coordination avec les professionnels de la filière de soins et d'aide. L'accueil de jour peut également avoir recours à des prestataires extérieurs (art-thérapeute…) et des associations de bénévoles.

Le fonctionnement de l'accueil de jour induit des prestations spécifiques, qui requièrent un personnel formé et dédié à l'activité. Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein de l'équipe, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat.

Les dispositions salariales applicables aux personnels seront détaillées.

Le candidat devra produire un dossier relatif à l'ensemble du personnel dédié à l'accueil de jour comprenant :

- le tableau des effectifs par catégorie professionnelle (nombre, ETP et ratio) en distinguant les intervenants extérieurs ;
- le coût salarial des différents postes ;
- un planning type ;
- des éléments de gestion prévisionnelle des compétences ;
- un plan de formation continue.

4-5. L'implantation et les locaux de l'accueil de jour

Les locaux dédiés à cet accueil de jour devront disposer a minima d'une entrée indépendante de la structure de rattachement et d'un espace extérieur accessible aux personnes accueillies.

Le candidat précisera les principes d'aménagement et d'organisation du bâtiment, permettant l'accueil du public ciblé ainsi que les horaires d'ouverture.

4-6. La place de l'accueil de jour dans le dispositif gérontologique existant

L'accueil de jour doit s'intégrer dans un système coordonné de soins et d'aides afin d'assurer le suivi de la personne avec le médecin traitant et en concertation avec les professionnels.

L'accueil de jour doit travailler :

- en articulation étroite avec une consultation mémoire de l'hôpital ou un médecin spécialiste libéral pour que chaque bénéficiaire de l'accueil de jour fasse l'objet d'un diagnostic et que le stade d'évolution de sa maladie soit connu. La consultation mémoire, ou le médecin spécialiste, peuvent venir en appui de l'équipe de l'accueil de jour pour l'évaluation de la maladie et des besoins des personnes qui s'y rapportent. Le lien avec la consultation mémoire doit devenir un prérequis des projets de service en accueil de jour.
- en collaboration avec les structures de soutien à domicile (services autonomie à domicile, services d'aide à domicile, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aides et de soins à domicile…) et les professionnels de santé libéraux.

L'accueil de jour associe les associations d'usagers et de familles dans toute la mesure du possible. A ce titre, une réunion des familles pourra être organisée une fois par an.

4-7. L'organisation relative au transport

L'accueil de jour doit prévoir une politique de transport acheminant les personnes de leur domicile à la structure d'accueil.

Ainsi, le candidat devra détailler les modalités d'organisation des transports et leur aire géographique ciblée :

- aire de desserte et circuits prévus en fonction des besoins repérés ;
- organisation interne ou recours à des prestataires ;
- estimation du coût résiduel pour les usagers.

Conformément à l'article R313-207 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les frais de transports entre le domicile et l'accueil de jour sont intégrés dans la dotation globale versée par l'Assurance Maladie, sous forme d'un forfait journalier applicable au nombre de places autorisées.

Si le transport est assuré par les familles du bénéficiaire, les frais de transport seront déduits du forfait journalier (acquitté par l'usager), sur la base du tarif déterminé chaque année par arrêté au niveau national.

4-8. Les exigences requises en termes de communication

L'accueil de jour doit être connu et reconnu à l'extérieur pour fonctionner. Une communication spécifique propre à la structure doit être mise en place à un double niveau :

- en direction du grand public via des relais de communication locaux ;
- en direction des professionnels du secteur médico-social, social et sanitaire : intervenants du domicile, médecins traitants, infirmiers libéraux, centres hospitaliers généraux et spécialisés, Maisons du Département, dispositif d'appui à la coordination (DAC) et services de proximité (mairies, pharmacies…).

Le candidat présentera la stratégie qu'il envisage de mettre en place pour communiquer sur l'existence des places d'AJ.

5- Cohérence budgétaire et modalités de financement

Le candidat devra fournir :

- l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) correspondant à la première année de fonctionnement ;

- le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) sur 5 ans.

Les modalités de financement

L'activité de la structure sera financée de la façon suivante :

- Pour la partie « soins » :

Dotation forfaitaire annuelle de 13 000 € par place d'accueil de jour, correspondant au coût national de création à la place d'accueil de jour.

- Tarif forfaitaire « hébergement et dépendance » :

Fixé par le Président du Conseil départemental, le tarif facturé à l'usager est de 19,50 € par jour pour l'ensemble des accueils de jour adossés à un EHPAD, depuis le 1er janvier 2023. Il comprend la part dépendance ainsi que le repas, mais pas le transport.

Le plan d'aide APA à domicile de l'usager peut intégrer ce tarif forfaitaire et une part du tarif transport, dans la limite des droits ouverts.

L'aide sociale peut être attribuée selon un barème de ressources et des montants plafonnés pour :

- les personnes âgées de 60 ans et plus non bénéficiaires de l'APA (GIR 5/6 ou absence de dépôt de demande d'APA) ;
- les personnes âgées de moins de 60 ans et relevant du statut de personne handicapée, sur dérogation.

6- Suivi et évaluation

Le gestionnaire tiendra informé annuellement les autorités compétentes et de contrôle de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'accueil de jour par la transmission d'un rapport d'activité.

7- Procédure de l'appel à candidatures

7-1 Calendrier

Le calendrier de mise en œuvre est le suivant :

7-2 Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit décrire le projet conformément à la note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESM/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire (cf. annexe 3).

7.3. Modalités de réponse

Le dossier de candidature sera transmis **en version dématérialisée** aux adresses électroniques suivantes :

- ars-dd87-direction@ars.sante.fr
- aac-cd87@haute-vienne.fr

Cet envoi par mail devra comprendre le dossier de candidature accompagné des pièces sollicitées, et son objet sera intitulé : « EHPAD XXX – AAC places Accueil de Jour 2025 »

L'ensemble des éléments doivent parvenir avant le 16 mars 2025. Les dossiers parvenus après la date limite de clôture ne seront pas recevables.